

**STATUTS**

**CHAPITRE I – NOM - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET SOCIAL**

**Article 1 - Forme - dénomination**

La société existe sous la dénomination « North Sea Wind » et revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des termes « société coopérative à responsabilité limitée » ou l'abréviation « SCRL » dans tous les actes, factures et documents émanant de la société.

**Article 2 - Siège**

Le siège social de la société est établi à 3000 Louvain, Sint-Maartenstraat 5.

Le siège peut être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3 - Objet social**

La société a pour objet :

- a) l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation rationnelle d'énergie, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte et en particulier la construction, le développement et l'entretien de parcs éoliens offshore et des technologies associées ;
- b) la promotion auprès de ses associés de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte ;
- c) le ralliement et la formation de ses associés actuels et potentiels autour de l'utilisation de l'énergie durable et la fourniture d'informations à ce sujet ;
- d) la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie, et
- e) l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous le point (a) à (d) compris.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, y compris dans la zone économique exclusive de la Belgique en Mer du Nord, toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ce faire qui sont liées directement ou indirectement à son objet social ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits de marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. En outre, la société peut fournir des conseils et des services. La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet social. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de manière telle que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet social aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

### **Article 4 - Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale en vertu des règles et conditions en vigueur régissant la modification des statuts.

## **CHAPITRE II – CAPITAL - PARTS SOCIALES - ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ**

### **Article 5 - Capital**

Le capital social est illimité. Il comprend une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe du capital social est fixée à cent mille euros. Elle est entièrement libérée. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A.

La partie variable du capital social correspond au montant qui dépasse la partie fixe du capital social. La partie variable du capital social est illimitée et est représentée par des parts de catégorie B.

La partie variable du capital peut être augmentée ou diminuée sans modification des statuts.

Sous réserve de la partie fixe du capital social, le capital social peut être modifié soit par l'acceptation de nouveaux associés (admission), soit par la souscription de nouvelles parts par les associés existants, soit par l'exclusion ou la démission d'associés existants, soit par la reprise de parts, soit par la reprise de réserves dans le capital social, soit par le remboursement du capital social, soit par une réduction de capital visant à apurer les pertes.

En cas de modification du capital social portant sur la partie fixe du capital social, l'assemblée générale devra prendre une décision à ce sujet conformément aux exigences de majorité telles que définies à l'article 26, alinéa 4 des présents statuts.

Dans tous les autres cas, une modification du capital social exige une décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire à cette fin. Le conseil d'administration peut définir une prime d'émission à payer par un associé en cas d'admission au sein de la société ou si un associé existant souscrit des parts supplémentaires.

Les titulaires de parts de catégorie A disposent d'un droit de préférence en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire, et ce proportionnellement à la partie du capital social représentée par leurs parts. Dans tous les autres cas d'augmentation de capital social, les associés ne disposent pas d'un droit de préférence.

La possibilité de retrait de sommes libérées sur parts est exclue.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

### **Article 6 - Catégories et sous-catégories de parts sociales**

Le capital social est représenté par un nombre variable de parts sociales nominatives. Il existe deux catégories de parts :

Les parts de catégorie A qui représentent la partie fixe du capital social avec une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie A sont des parts détenues par les fondateurs de la société ou par des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés et sont inscrites au registre des parts. Les titulaires de parts de catégorie A sont appelés associés A.

Les parts de catégorie B, qui ont été émises après la constitution de la société et qui représentent la partie variable du capital social, ont une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie B sont des parts détenues par (i) les personnes physiques et/ou morales qui satisfont aux conditions décrites à l'article 10 des présents statuts, et qui ont donc été acceptées en tant que telles par le conseil d'administration et ont été inscrites au registre des parts ou (ii), le cas échéant, par les fondateurs de la société ou par les entreprises qui leurs sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Les titulaires de parts de catégorie B (à l'exception, le cas échéant, des associés A) sont appelés associés B.

Si un seul et même associé est à la fois titulaire de parts de catégorie A et de parts de catégorie B, un tel associé est, considéré à la fois comme un associé A et un associé B aux fins des présents statuts.

Le conseil d'administration peut subdiviser les parts de catégorie B en sous-catégories ou compartiments (par exemple : B.1, B.2, etc.). Le conseil d'administration peut également créer d'autres (sous)-catégories de parts. Le conseil d'administration attribue à chaque sous-catégorie de parts, lors de l'émission des premières parts appartenant à cette sous-catégorie, un ou plusieurs prêts spécifiques fourni(s) par la société pour financer des parcs éoliens offshore.

Chaque part souscrite doit être immédiatement et intégralement libérée. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits attachés à une telle part non entièrement libérée seront suspendus.

### **Article 7 - Responsabilité**

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. Il n'existe aucune solidarité ou indivision entre les associés.

### **Article 8 - Nature des parts**

Toutes les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société reconnaît un seul propriétaire pour les parts nominatives en ce qui concerne l'exercice des droits liés auxdites parts, à savoir le propriétaire dont le nom a été inscrit au registre des parts. Si une part appartient à plusieurs propriétaires ou est grevée d'un droit d'usufruit, la société peut suspendre les droits liés à cette dernière jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme associé à l'égard de la société.

### **Article 9 - Cession des parts**

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts peuvent uniquement être cédées aux associés moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration ou de son mandataire.

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient acceptés comme associés et que le conseil d'administration ou son mandataire marque son consentement sur la cession des parts.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

Une cession des parts lie la société et les tiers à compter de la date de l'inscription dans le registre des parts.

### **CHAPITRE III – ASSOCIÉS**

#### **Article 10 - Les associés**

Sont associés :

- Les détenteurs de parts A (ci-après également dénommés « associés A ») qui ont signé le présent acte lors de la constitution de la société (ci-après dénommés « fondateurs ») ou qui acquièrent les parts A conformément à l'article 9 ou à l'article 10 des statuts et qui sont repris en tant que tels dans le registre des parts de la société; et
- Les détenteurs de parts B (ci-après également dénommés « associés B ») qui sont des personnes physiques ou morales et qui sont acceptés comme associés par le conseil d'administration et qui remplissent les conditions fixées par le conseil d'administration et qui sont repris en tant que tels dans le registre des parts de la société.

Un associé peut être admis s'il remplit les conditions d'admission suivantes (qui peuvent, le cas échéant, être détaillées dans un règlement d'ordre intérieur) :

- être domicilié en Belgique ;
- être en faveur des projets d'énergie renouvelable et en particulier de la mise en place d'éoliennes ;
- soutenir les idées coopératives; et
- ne pas entrer au capital uniquement pour des raisons spéculatives.

Le conseil d'administration est compétent pour accepter ou refuser des associés moyennant une décision motivée à l'égard de l'associé concerné. La société ne peut refuser l'admission d'associés que si les personnes concernées ne remplissent pas les conditions générales d'admission (telles que définies dans les statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur) ou posent des actes qui sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil d'administration peut également décider que la société n'est provisoirement plus ouverte pour admission compte tenu du capital qui a déjà été réuni pour les projets prévus.

En souscrivant à une part, l'associé s'engage à accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de la société.

La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un associé s'effectue par une inscription dans le registre des parts.

#### **Article 11 - Perte de la qualité de membre**

Les associés cessent de faire partie de la société en cas de :

- cession intégrale de leurs parts ;
- démission ;
- exclusion ;
- décès ;
- faillite, déconfiture ou interdiction ;
- dissolution avec mise en liquidation.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

### **Article 12 - Registre des parts**

La société tient au siège social un registre des parts que les associés peuvent consulter sur place. Toutes les admissions, démissions et exclusions sont inscrites dans ce registre des parts par le conseil d'administration ou son mandataire. Les associés qui en font la demande reçoivent une copie des inscriptions au registre des parts les concernant. Cette demande doit être adressée au conseil d'administration par courrier recommandé. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions dans le registre des parts.

### **Article 13 - Démission ou retrait des parts**

Un associé ne peut démissionner qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la société et il ne peut présenter une demande de démission ou de retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. La demande de démission ou de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice social n'est effective qu'à partir de l'exercice suivant. Cette notification doit être adressée à la société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait des parts ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de (i) réduire l'actif net à un montant inférieur à la part fixe du capital social établie par les présents statuts ou (ii) de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Le conseil d'administration peut refuser une démission ou un retrait des parts si celui-ci mettrait en péril la situation financière de la société.

Si le conseil d'administration refuse la démission ou le retrait des parts, la démission ou le retrait sont réputés nuls et sans effet.

### **Article 14 - Exclusion des associés**

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause reprise dans les statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, sans être exhaustif :

- a. La violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la société ;
- b. L'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société ou tout préjudice portant atteinte à la société ;
- c. Le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
- d. Le non-respect par un associé de ses obligations à l'égard de la société ;
- e. Le remboursement partiel ou total et inconditionnel (anticipé ou non) du prêt ou des fonds octroyés par la société pour le financement de parcs éoliens en mer affectés aux (à une (sous-)catégorie de) parts B.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et doit être motivée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu avant le vote sur son exclusion.

Dans les cas décrits aux points (a) à (d) compris, l'exclusion porte sur l'ensemble des parts de l'associé concerné. Dans le cas décrit au point (e), l'exclusion peut, en fonction des circonstances (selon qu'il s'agisse ou non du remboursement partiel du prêt concerné), porter sur tout ou partie des parts de l'associé dans la sous-catégorie des parts B concernée.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et est dressé et signé par les membres du conseil d'administration, ensuite de quoi une copie de la décision est envoyée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. L'exclusion est consignée dans le registre des parts, date à laquelle les droits et obligations à l'égard de la société liés aux parts en question cessent et le procès-verbal est versé au registre.

### **Article 15 - Remboursement en cas de démission, de retrait des parts et d'exclusion**

L'associé démissionnaire, exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses parts, aura droit tout au plus à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part déterminée (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale ; et l'associé ne peut pas prétendre à aucune part des réserves.

Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'associé démissionnaire, exclu, ou qui a retiré ses parts. L'associé qui a retiré ses parts, démissionne ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société (sauf en ce qui concerne les parts qu'il détient encore).

Le paiement de la contre-valeur aura lieu dans un délai de quinze jours à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels se rapportant à l'exercice social durant lequel l'associé a notifié sa démission ou sa demande de reprise de parts au conseil d'administration ou, en cas d'exclusion, à l'exercice durant lequel le conseil d'administration a notifié sa décision d'exclusion à l'associé.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à un paiement anticipé.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net de la société devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital social, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux présents statuts. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net sera rétabli et le paiement s'effectuera en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou la reprise des parts se sont produites, sans droit à des intérêts.

### **Article 16 - Droits des associés**

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré ses parts ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

## **CHAPITRE IV – ADMINISTRATION**

### **Article 17 - Administration de la société**

Jusqu'à la première offre publique de valeurs mobilières de la société au sens de la loi relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 2 administrateurs, proposés par les associés A et nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans.

Après la clôture de la première offre publique de valeurs mobilières, la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs et maximum six administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans de la manière suivante :

- Au moins quatre membres du conseil d'administration doivent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés A (parmi lesquels au moins un

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

et maximum deux administrateurs indépendants) ; ils ont tous la qualité d'administrateurs A. Un administrateur sera considéré comme indépendant s'il remplit les critères, le cas échéant, détaillés dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs non-indépendants ont la qualité complémentaire d'administrateurs-associés A.

- Les autres membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés B ; ils ont la qualité d'administrateurs B. Le conseil d'administration communique par newsletter et/ou par message sur le site internet de la société les postes d'administrateurs B vacants et évalue les candidatures sur la base de critères objectifs, tels que leur compétences et expérience (qui peuvent, le cas échéant, être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur). Si à la demande du conseil d'administration, dans les 3 mois précédant l'assemblée générale, aucune candidature n'a été déposée ou si, après évaluation, aucune candidature n'est jugée comme étant appropriée dans les 2 mois précédant l'assemblée générale qui doit décider de la nomination des candidats, les administrateurs B sont nommés sur proposition des associés A. Les candidats administrateurs proposés par les associés détenteurs de parts de catégorie B doivent aussi être associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été proposés par des associés détenteurs de parts de catégorie A. Si l'administrateur concerné ne détient plus de parts de catégorie B de la société, il est démissionnaire de plein droit.

La nomination d'un administrateur n'est effective que lorsque celui-ci a accepté sa fonction. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. Dans ce cas, la nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur proposé par les associés A, un administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces associés. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs sortants restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou employés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom et pour leur propre compte.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Si les administrateurs exercent une mission impliquant des prestations particulières ou fixes, une rétribution peut être octroyée pour celles-ci. Cette rétribution ne peut en aucun cas constituer une participation aux bénéfices de la société et doit être déterminée par l'assemblée générale.

### **Article 18 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi les administrateurs nommés sur proposition des associés A, un président. Le président sera choisi parmi les administrateurs-associés A. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur – associé A le plus âgé.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres, parmi lesquels un administrateur A, le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne doit pas être justifié de la régularité de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre valablement des décisions que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins un administrateur-associé A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil avec le même ordre du jour sera convoqué. Ce conseil pourra valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour si au moins 2 administrateurs A, parmi lesquels au moins un administrateur-associé A, sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins un administrateur-associé A présent ou représenté. Les votes blancs et irréguliers ne sont pas comptabilisés parmi les voix émises. Chaque administrateur possède une voix. En cas d'égalité des voix ou d'un nombre pair de voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'administrateur-associé A le plus âgé est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, courrier électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des compétences du conseil d'administration doit en informer le conseil d'administration avant la délibération et la prise de décision sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal fait mention des motifs du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut prendre part à la délibération et au vote.

### **Article 19 - Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Le conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Il détermine le montant de ces acomptes sur dividendes et la date de leur versement.

### **Article 20 - Compétence de délégation**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs



## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires de la société à un directeur général ou coordinateur, ayant ou non la qualité d'administrateur. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, même s'ils ne sont pas associés ou administrateurs.

### **Article 21 - Représentation de la société**

La société est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs, dont un au moins un administrateur-associé A, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un mandataire de cette gestion. La société est également valablement représentée par un mandataire spécial agissant dans les limites de son mandat.

### **Article 22 - Contrôle**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué par l'assemblée générale en cours de mandat que pour des justes motifs.

La rémunération est composée d'un montant fixe déterminé par l'assemblée générale au début du mandat du commissaire.

## **CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 23 - Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale lient tous les associés, même les absents ou ceux qui ont voté contre lesdites décisions.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de mai. L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans l'ordre du jour. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par l'administrateur-associé A le plus âgé. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et le secrétaire désigné par le président constituent le bureau de l'assemblée. Le bureau rédige une liste des présences au début de l'assemblée générale. Cette liste des présences doit être signée par chaque associé ou mandataire présent, qui indiquera également le nombre et la catégorie de ses parts.

### **Article 24 - Convocation**

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle soit par courrier électronique, aux associés qui ont communiqué leur adresse e-mail à cette fin à la société, soit par simple lettre aux

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

associés qui n'ont pas communiqué leur adresse e-mail, chaque fois en indiquant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Cette convocation doit être faite par le conseil d'administration ou à la demande des associés détenant au moins la moitié de l'ensemble des parts ou le cas échéant, par le commissaire. Elle doit alors être convoquée dans le mois qui suit une telle demande.

### **Article 25 - Représentation**

Un associé peut, sur la base d'un mandat écrit, se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire (associé ou non).

Le conseil d'administration peut, dans la convocation, déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans les délais indiqués dans la convocation.

### **Article 26 - Délibérations**

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, l'assemblée générale peut valablement statuer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés à condition qu'au moins la moitié des associés A soit dûment représentée, ait approuvé ces décisions.

Les abstentions ou les votes irréguliers ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient l'objet des délibérations. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que l'extension de l'ordre du jour a été approuvée à l'unanimité.

Pour toute décision relative à une modification des statuts, une modification de l'objet social ou à la dissolution de la société, au moins la moitié des associés doivent être présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Une décision de modification des statuts ou de dissolution de la société n'est valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des associés A valablement représentée, ait approuvé cette décision.

Une décision de modification de l'objet social de la société n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des associés A valablement représentée, ait approuvé cette décision.

### **Article 27 - Droit de vote**

Chaque associé a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le droit de vote est suspendu pour les parts dont les versements exigibles n'ont pas encore été exécutés.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

### **Article 28 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président. Les procès-verbaux (y compris la liste des présences) sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

### **Article 29 - Règlement d'ordre intérieur**

Tout ce qui se rapporte aux activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale peut être régi par un règlement d'ordre intérieur, étant entendu que les dispositions impératives de la loi ou des statuts ne peuvent être écartées.

L'établissement ou toute modification du règlement d'ordre intérieur est effectué par le conseil d'administration et doit être approuvé conformément à la procédure de décision décrite à l'article 18.

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sera mis à disposition sur le site Web de la société.

## **CHAPITRE VI – BILAN - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 30 - Exercice**

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

### **Article 31 - Comptes annuels**

À la fin de l'exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats avec les annexes et les rapports fixés par la loi, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents nécessaires au(x) commissaire(s) en vue de la rédaction d'un rapport écrit circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et les commentaires, et, le cas échéant, les rapports du conseil d'administration et du commissaire, sont mis à la disposition des associés au siège de la société. Une copie sera immédiatement envoyée sans frais et sans délai aux associés qui en font la demande.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs ou au commissaire.

Les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice).

### **Article 32 - Répartition des bénéfices**

Au moins cinq pour cent du bénéfice net de la société sont prélevés chaque année pour la constitution de la réserve légale. Cette déduction n'est plus obligatoire dès que la réserve légale atteint un dixième de la partie fixe du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'octroi d'un dividende. Le dividende par part ne peut dépasser, sur base annuelle, le pourcentage défini conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

La ristourne éventuelle à accorder ne peut être attribuée aux associés qu'au *prorata* des opérations qu'ils ont effectuées avec la société.

Le paiement des dividendes non réclamés est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement. Les dividendes sont payables de la manière, au moment et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Les associés qui ont démissionné ou qui sont (partiellement) exclus jouissent du droit aux dividendes lié à leurs parts *pro rata temporis* à l'exercice au cours duquel la qualité d'associé a pris fin.

## **CHAPITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui la représente pour l'exécution de la liquidation doit être mentionnée dans la décision de nomination.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le tribunal de commerce ait confirmé leur nomination consécutivement à la décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement où est établi le siège de la société.

### **Article 34 - Dispositions finales**

Après apurement de toutes les dettes et frais de la société, l'actif net servira en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des parts.

Le solde restant sera réparti entre les associés au prorata du nombre de parts.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35 - Élection de domicile**

Tout associé, administrateur ou liquidateur qui est domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu de domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les notifications, communications et significations officielles peuvent valablement lui être adressées.

## **Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais**

### **Article 36 - Disposition générale**

Le Code des sociétés et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur s'applique à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.